

MESURE DE CONSERVATION 64/XII^{1,2}
L'application des mesures de conservation
à la recherche scientifique

La présente Mesure de conservation régit l'application des mesures de conservation à la recherche scientifique et est adoptée en vertu de l'Article IX de la Convention.

1. Application générale

- a) Les captures de tout navire à des fins de recherche seront considérées comme faisant partie des limites de capture en vigueur pour chaque espèce capturée et seront déclarées à la CCAMLR dans les fiches STATLANT annuelles.
- b) Les systèmes de déclaration de la capture et de l'effort de pêche de la CCAMLR sont applicables lorsque la capture d'une période de déclaration spécifiée dépasse cinq tonnes, sauf si une réglementation contraire est applicable aux espèces particulières.

2. Application aux navires capturant moins de 50 tonnes de capture pour une raison quelconque.

- a) Tout Membre ayant l'intention de se servir de navires de pêche pour mener des opérations de pêche à des fins scientifiques, lorsque la capture estimée dépasse 50 tonnes, en fait part à la Commission qui notifie les Membres immédiatement, conformément au formulaire décrit à l'Annexe 64/A. Cette notification est alors incluse dans les rapports des activités des Membres.
- b) Les navires auxquels les dispositions du paragraphe 2 a) ci-dessus sont applicables sont exempts des mesures de conservation concernant les règlements relatifs à la taille des maillages, l'interdiction de certains types d'engins, la fermeture des zones, les saisons de pêche et les limites de taille ainsi que les conditions relatives au système de déclaration autres que ceux spécifiés aux paragraphes 1a) et b) ci-dessus.

3. Application aux navires capturant plus de 50 tonnes de poissons.

- a) Tout Membre ayant l'intention de se servir de navires de pêche commerciale, de navires de support ou de navires d'une capacité de capture similaire pour mener des opérations de pêche à des fins scientifiques, lorsque la capture estimée dépasse 50 tonnes, en fait part à la Commission pour permettre aux autres Membres de revoir ce programme de recherche et d'y apporter des commentaires. Ce programme est transmis au secrétariat pour que celui-ci le distribue aux Membres au moins six mois avant la date à laquelle il est prévu de mener les campagnes de recherche. Dans l'éventualité d'une demande de révision de ce programme, le secrétaire exécutif notifie tous les Membres et présente le programme au Comité scientifique pour qu'il l'examine. Le Comité scientifique se base sur le programme de recherche présenté et sur tout avis fourni par le Groupe de travail concerné pour être en mesure de fournir des avis à la Commission qui conclut l'examen. La campagne de pêche prévue à des fins de recherche scientifique ne peut être entreprise tant que l'examen n'est pas terminé.
- b) Les plans de recherche sont déclarés conformément aux directives et formulaires normalisés adoptés par le Comité scientifique et décrits à l'Annexe 64/A.
- c) Le bilan de toute opération de pêche menée à des fins scientifiques sous réserve des dispositions relatives à l'exemption en matière de recherche est fourni au secrétariat dans les 180 jours suivant la fin de ces opérations de pêche et un rapport complet est fourni dans les 12 mois.
- d) Les données de capture et d'effort de pêche provenant des opérations de pêche à des fins scientifiques en vertu de a) ci-dessus sont déclarées au secrétariat conformément au format de déclaration par trait applicable aux navires de recherche (C4).

¹ à l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² à l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Edouard

FORMULAIRES DE NOTIFICATION DES ACTIVITES DES NAVIRES DE RECHERCHE

Formulaire 1

**NOTIFICATION DES ACTIVITES DES NAVIRES DE RECHERCHE LORSQUE LA
CAPTURE TOTALE N'EST PAS SUCEPTIBLE D'ATTEINDRE 50 TONNES**

Nom et numéro d'immatriculation du navire _____

Division et sous-zone dans lesquelles la recherche sera poursuivie _____

Dates prévues d'entrée et de sortie de la zone de la Convention de la CCAMLR _____

Objectif de la recherche _____

Engin de pêche susceptible d'être utilisé :

- Chalut de fond _____
- Chalut pélagique _____
- Palangre _____
- Casiers à crabes _____
- Autre (préciser) _____

Formulaire 2

**FORMULAIRE DE DECLARATION
DES PROJETS DE CAMPAGNES DE RECHERCHE SUR LES POISSONS
DANS LA ZONE DE LA CONVENTION LORSQUE LA CAPTURE TOTALE EST
SUSCEPTIBLE DE DEPASSER 50 TONNES**

ETAT MEMBRE DE LA CCAMLR _____

CARACTERISTIQUES DE LA CAMPAGNE

Objectifs prévus de la recherche _____

Zone/sous-zone/division couverte par la campagne de recherche _____

Limites géographiques : de _____ à _____ de latitude

de _____ à _____ de longitude

La carte du secteur prospecté (indiquant notamment la bathymétrie et la position des stations/chalutages d'échantillonnage) est-elle annexée ? _____

Campagne d'évaluation prévue : du _____ / _____ / _____ (A/M/J)
au _____ / _____ / _____ (A/M/J)

Nom et adresse du(des) responsable(s) scientifique(s) (planification et coordination de la recherche) _____

Nombre de scientifiques _____, de membres de l'équipage _____ à bord du navire.

Est-il possible d'inviter des scientifiques d'autres Etats membres ? _____

Dans l'affirmative, combien ? _____

DESCRIPTION DU NAVIRE

Nom _____

Nom et adresse du propriétaire _____

Type (navire dédié à la recherche ou navire de commerce affrété) _____

Port d'attache _____ Numéro d'immatriculation _____

Indicatif d'appel radio _____ Longueur hors-tout _____ (m)

Jauge _____

Matériel de positionnement _____

Capacité de pêche (limitée aux activités d'échantillonnage scientifique uniquement ou capacité commerciale) _____ (tonnes/jour)

Capacité de traitement du poisson (si le navire est de type commercial) _____ (tonnes/jour)

Capacité de stockage du poisson (si le navire est de type commercial) _____ (m³)

DESCRIPTION DES ENGINES UTILISES

Type de chalut (de fond ou pélagique par ex.) : _____

Forme de la maille (losange ou carré par ex.) et maillage du cul de chalut (mm) _____

Palangre _____

Autres engins d'échantillonnage tels que : filets à plancton, sondes CTD, échantillonneurs d'eau, etc. (préciser) _____

DESCRIPTION DE L'EQUIPEMENT ACOUSTIQUE

Type _____ Fréquence _____

MODELE DE LA CAMPAGNE D'EVALUATION ET METHODES D'ANALYSE DES DONNEES

Modèle de la campagne (aléatoire, semi-aléatoire) _____

Espèces visées _____

Stratification (le cas échéant) selon -

Les strates de profondeur (énumérer) _____

La densité des poissons (énumérer) _____

Autre (préciser) _____

Durée d'une station/d'un chalutage standard d'échantillonnage (30 mn de préférence) _____ (mn)

Nombre de chalutages prévus _____

Taille de l'échantillon prévue (total) : _____ (nombre) _____ (kg)

Méthodes prévues pour analyser les données des campagnes d'évaluation (aire balayée ou évaluation acoustique par ex.) _____

DONNEES COLLECTEES

Données de capture et d'effort de pêche par trait de chalut conformément au formulaire C4 de la CCAMLR relatif à la déclaration des résultats d'une pêche effectuée à des fins scientifiques : _____

Données biologiques à échelle précise conformément aux formulaires B1, B2 et B3 de la CCAMLR : _____

Autres données (le cas échéant) _____

MESURE DE CONSERVATION 65/XII^{1,2}
Pêcheries exploratoires

La Commission,

Reconnaissant que, par le passé, certaines pêcheries en Antarctique avaient été mises en exploitation et développées dans la zone de la Convention avant l'acquisition d'informations suffisantes pour permettre la formulation d'avis en matière de gestion, et

Convenant que les opérations exploratoires de pêche ne devraient en aucun cas être autorisées à s'accroître plus rapidement que l'acquisition des informations nécessaires pour veiller à ce que les opérations de pêche puissent et soient menées conformément aux principes exposés à l'Article II,

adopte, par le présent acte, la Mesure de conservation suivante, en vertu de l'Article IX de la Convention :

1. Aux fins d'application de la présente Mesure de conservation, les pêcheries exploratoires sont définies de la manière suivante :
 - i) une pêcherie exploratoire est définie comme étant une pêcherie qui auparavant, était considérée comme une "pêcherie nouvelle" selon la définition de la Mesure de conservation 31/X;
 - ii) une pêcherie exploratoire relève de cette classification jusqu'à l'acquisition d'informations suffisantes pour :
 - a) évaluer la distribution, l'abondance et la démographie de l'espèce visée, afin de permettre une estimation du rendement potentiel de la pêcherie,
 - b) mesurer l'impact potentiel de la pêcherie sur les espèces dépendantes et voisines, et
 - c) permettre au Comité scientifique de formuler et de fournir des avis à la Commission sur les niveaux de capture et d'effort de pêche souhaitables ainsi que sur les engins de pêche.
2. Pour s'assurer que les informations sont mises à la disposition du Comité scientifique pour l'évaluation pendant la période où la pêcherie est considérée comme exploratoire :
 - i) le Comité scientifique met au point (et met à jour chaque année, si besoin est) un Plan de collecte des données, identifiant les données nécessaires et décrivant les mesures à prendre pour obtenir de la pêcherie exploratoire dans sa phase d'évaluation les données appropriées;
 - ii) les Membres impliqués dans la pêcherie soumettent chaque année à la CCAMLR (à la date convenue) les données spécifiées par le Plan de collecte des données mis au point par le Comité scientifique;
 - iii) les Membres impliqués dans la pêcherie ou ayant l'intention d'autoriser un navire à y participer préparent et soumettent à la CCAMLR chaque année, avant la date convenue, un Plan des activités de pêche et de recherches pour qu'il soit examiné par le Comité scientifique et la Commission;
 - iv) avant qu'un Membre n'autorise ses navires à prendre part à une pêcherie exploratoire déjà en opération, il notifie la Commission, au plus tard trois mois